

DECISION n° 2024-045

Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la ville et Mr Paul BARBARISI.

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° 2023-102 du 4 octobre 2023 concernant l'application des tarifs des salles municipales ;

VU la délibération n° 2015-093 du 30 juin 2015 concernant le nouveau règlement intérieur des salles municipales ;

VU la demande de Mr BARBARISI en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 26/02/2024,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la ville de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec Mr M BARBARISI,

DECIDE

**Article 1.-** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec Mr BARBARISI concernant la salle du Pavillon d'Accueil les 9 et 10 mars 2024 pour un événement privé d'un montant TTC de 170.00 euros.

**Article 2.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 26/02/2024

Bernard RAMOND  
Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence